



Mairie de Saint-Quentin

PPBE Mairie de Saint-Quentin Phase 3

Ce document a pour objectif de se conformer à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

L'objectif est double : le relevé modélisé des axes réputés « bruyants » et une réflexion sur les améliorations possibles permettant de limiter l'impact du bruit sur l'ensemble des structures privées et publiques jouxtant ces axes.

1. Le résumé non technique

Le bruit constitue un phénomène omniprésent dans la vie quotidienne, aux sources innombrables et d'une infinie diversité. Il peut se définir comme un ensemble de sons qui se produisent en dehors de toute harmonie régulière. Le son est un phénomène physiquement mesurable mais dont la perception et le ressenti peuvent être différents d'un individu à l'autre.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB (correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter) et 120 dB (correspondant au seuil de douleur). Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie.

Dans ce contexte, la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à limiter, prévenir et réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition du bruit ambiant. Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite «stratégique», l'information des populations sur le niveau d'exposition et sur les effets du bruit sur la santé, ainsi que sur la mise en œuvre, au niveau local, de politiques visant à réduire le niveau d'exposition excessif et à préserver des zones de calme.

Ainsi, des cartes de bruits stratégiques et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) doivent être élaborés pour :

- les axes routiers supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véhicules par jour : phase 3)

Seuls 13 axes sont concernés à Saint-Quentin

C1 : Rue Georges Pompidou /Bd Richelieu/ Bd Henri Martin/ rue de Paris/ (4,617 kms)

C2 : Bd Jean Bouin/Avenue du Général de Gaulle (2,194 kms)

C3: Quai Gayant (0,39 kms)

C4 : Bd Victor Hugo (0,704 kms)

C5 : rue de Guise (1,179 kms)

C6 : Bd Gambetta (1,336 kms)

C7 : Rue Kennedy (0,185 kms)

C8 : Rue de la Fère (0,906 kms)

C9 : Rue Schuman (

C10 : Bd Pierret (1,140 kms)

C11 : Avenue des anciens combattants (0,926 kms)

C12 : Bd de Verdun (0,395 kms)

C13 : Rue Alexandre Dumas (0,523 kms)

Les cartes de bruit stratégique les concernant ont été arrêtées par le préfet en date du 26 novembre 2018.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement concernant les infrastructures routières relevant du réseau routier intramuros est élaboré sous l'autorité du Maire par la Direction de

la Sécurité et Protection des Populations, service Maison de l'Égalité et du Droit, Santé, Hygiène, Gestion des risques de la Mairie de Saint-Quentin.

Il prévoit des mesures préventives et des mesures curatives qui ont pour objectif de s'attaquer concrètement aux problèmes de bruit.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été menée en quatre étapes :

- Diagnostic: identification des zones bruyantes
- Définition des mesures de réduction du bruit
- Etablissement du PPBE
- Consultation du public.

A l'issue de cette consultation, la Direction de la Sécurité et Protection des Populations, service Maison de l'Égalité et du Droit, Santé, Hygiène, Gestion des risques de la Mairie de Saint-Quentin établit une synthèse des observations du public.

Puis, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera arrêté par délibération du Conseil Municipal, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et la suite donnée aux observations recueillies.

Le diagnostic réalisé (dans le cadre des phases 1 et 2 du PPBE) a permis d'identifier des zones de bruit critique, définies par la circulaire du 25 mai 2004 par trois conditions :

1. Bâtiments sensibles : habitations, établissements de soins, établissement d'enseignement
2. Dépassement d'au moins la valeur limite suivante sur la façade la plus exposée

Indicateurs	Valeur
Lden (somme des niveaux sonores pondérés 6h – 22h / 22h – 6h)	68 dB(A)

3 .Critère d'antériorité :

Le critère d'antériorité est satisfait pour un bâtiment d'habitation si sa date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ou antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 concernant les infrastructures du réseau routier national (publication de l'acte décidant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'infrastructure, mise en service de l'infrastructure,...).

Dans le cas d'établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, la date d'autorisation de construire doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant, pris en application du deuxième alinéa de l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les différentes modélisations effectuées par le CEREMA ont permises d'évaluer le nombre théorique d'habitants affecté par les nuisances sonores supérieures à 68 dB(A) :

Réseau routier	Nombre de personnes exposées au Lden > 68 dB(A)
C1 : Rue Georges Pompidou /Bd Richelieu/ Bd Henri Martin/ rue de Paris/	690

C4 : Bd Victor Hugo	189
C5 : rue de Guise	426
C7 : Rue Kennedy	370
C12 : Bd de Verdun	1
C13 : Rue Alexandre Dumas	15

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié de réduction du bruit. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (part types de source) cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 19 mai 2015 (circulaire du 25 mai 2004).

S'agissant du traitement des zones exposées à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites le long des réseaux routier et ferroviaire nationaux, l'État a retenu comme objectifs de réduction du bruit ceux énoncés dans la circulaire du 19 mai 2015 (circulaire du 25 mai 2004) relative à la résorption des points noirs du bruit, Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité également énoncé dans cette même circulaire.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique), les objectifs de bruit à ne pas dépasser sont de 60 dB de nuit et de 65 dB de jours en Laeq.

2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2015/969/CE du 19 mai 2015 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-5 et R572-1 à R572-7 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La ville de Saint-Quentin dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du maire.

Les cartes de bruit de la ville de Saint-Quentin sont consultables via le site de la préfecture, onglet politique publique, environnement, bruit, phase 3. Le lien sera consultable à l'adresse suivante : www.saint-quentin.fr

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs en préservant d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

La ville de Saint-Quentin a élaboré son PPBE au cours de l'année 2019. Les actions mises en œuvre avant cette date répondent aux obligations définies par la phase 1 et 2 du PPBE.

La construction du PPBE a été menée à travers une série de rencontres entre la Direction Départementale des Territoires 02 et la Mairie de Saint-Quentin. Ces rencontres avaient pour objectif :

- Rédaction de la 3^{ème} phase du PPBE

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a pour vocation de rassembler les actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.

3. Quelques notions sur le bruit

Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée L_{Aeq} (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notion que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

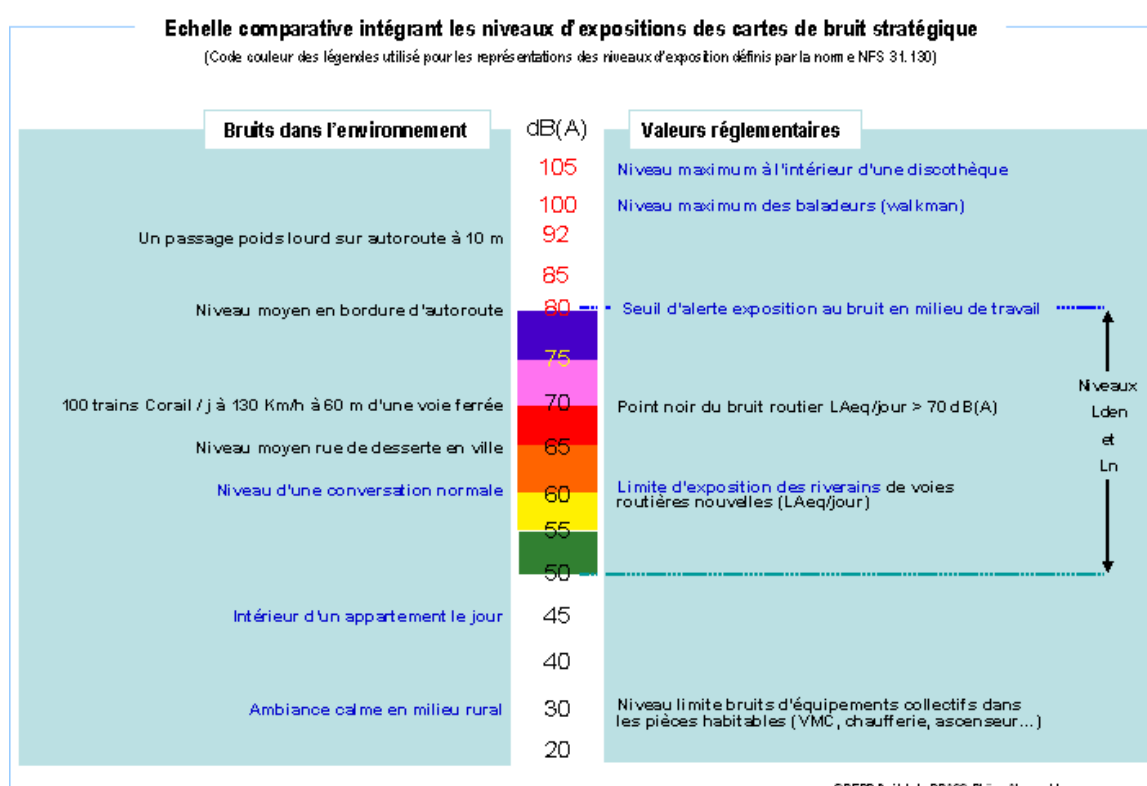
Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter



4. Le diagnostic territorial

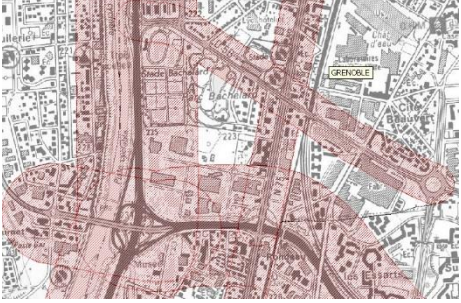
La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les collectivités. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

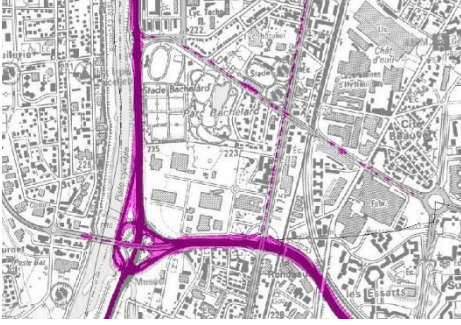
Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant un bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

	Secteurs exposés au bruit Indicateur L_{den} - dB(A) >75 70-75 65-70 60-65 55-60	Carte de type « a » indicateur L_{den} Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).
	Secteurs exposés au bruit Indicateur L_n - dB(A) >70 65-70 60-65 55-60 50-55	Carte de type « a » indicateur L_n Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne) par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) .
	Secteurs affectés par le bruit 	Carte de type « b » Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)

	Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)  Lden > 68	Carte de type « c » indicateur Lden Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).
	Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)  Ln > 62	Carte de type « c » indicateur Ln Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).

Toutes ces cartes seront consultables sur le site Internet de la Ville : www.saint-quentin.fr

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

Sources d'origine routière :

- La traversante N29
- L'ensemble des axes identifiés avec un Lden > 68 dB(A)

Sources d'origine ferroviaire :

- La ligne SNCF Maubeuge - Paris

Sources d'origine industrielle :

- Les ICPE identifiées par la DREAL. Cependant ces entités ne sont pas réputées génératrices de nuisance pour le voisinage, étant implantées en dehors des zones d'habitation

Les zones à enjeux identifiées par la commune

Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par la collectivité. Il s'agit en priorité des secteurs d'habitat.

Pour déterminer les zones à enjeux, la collectivité s'est basée sur :

- l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites (modélisation)

5. Les objectifs de réduction du bruit

Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs L_{den} et L_n pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur L_{den} se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e + 5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n + 10}{10}} \right)$$

où L_d est le niveau sonore LA_{eq} (6h-18h) dit de journée, dans le L_{den} il est pris tel quel
 L_e est le niveau sonore LA_{eq} (18h-22h) dit de soirée, dans le L_{den} il est pondéré par 5dB
 L_n est le niveau sonore LA_{eq} (22h-6h) dit de nuit, dans le L_{den} il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LA_{eqT} (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L_{den}	55	68	73	71
L_n	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit. Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieurs à l'intervention de toutes les mesures suivantes :

1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure

2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables

3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables

4° mise en service de l'infrastructure

5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;

- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

6. Les zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

La Ville de Saint-Quentin propose d'identifier les secteurs suivants comme des « zones de calme ». Il s'agit de :

Quelques exemples d'espaces susceptibles d'être classés « zones calmes » :

- Les espaces verts (parc urbain, square...) : parc d'Isle avec sa réserve naturelle, les champs Élysées, la coulée verte
- Les terrains de sports et de loisirs : Palais des Sports Pierre Ratte, Avenue de Remicourt, Salle de Gymnastique La Vaillante, 17 boulevard Victor Hugo, Espace de Glisse, Rue Fleming, Piste de BMX, route de Dallon, Base Nautique Henri Richard, avenue Léo Lagrange, Boulodrome Eugène Tavernier, Espace Multisports, rue de la Fère, Boulodrome des Champs-Élysées, avenue Gambetta, Boulodrome des Girondins, place des Girondins, Multisports Neuville rue Pierre Choquart, Multisports Europe rue Henri Barbusse, rue Fournier, rue des Arts, rue d'Artois, Multisports Vermandois rue Borodine, place des Girondins, rue Ernest Lavis, rue Jean Falloux, grande rue à Oestres, rue François Mitterrand, rue de l'Abbé Pierre, Terrain aventure Neuville, Multisports Guérin boulevard Camille Guérin, Terrain de boules Marronniers
- Les cimetières et les lieux de mémoire : Cimetière Nord rue Georges Pompidou, Cimetière Sud rue Jardin du Souvenir, Cimetière Sud chemin d'Harly, Cimetière la Tombelle avenue de la Tombelle, Cimetière militaire National rue de la Chaussée Romaine, Cimetière militaire français RD 929

- Les terrains de camping municipaux : Camping municipal, auberge de jeunesse bd Jean Bouin

Pour préserver ces zones de calme, la commune de Saint-Quentin préconise les mesures suivantes :

- Leur prise en compte dans les documents d'urbanisme
- La mise en place sur le site de panneaux d'information, mentionnant l'existence de ces zones rappelant aux usagers quelques principes de comportement à respecter.
- Une veille au regard des éventuels projets susceptibles de modifier la qualité sonore de ces lieux.
- La mise en place d'un suivi dans le temps de l'évolution de la qualité de l'environnement sonore de ces zones.

7. Les mesures réalisées depuis les 5 dernières années

Des efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

Les mesures déjà mises en œuvre depuis 5 ans :

Quelques exemples :

- Pose de radars pédagogiques qui contrôlent la vitesse sur les axes accidentogènes et à proximité des établissements « sensibles » (crèches, établissements scolaires...).
- Arrêté municipal du 21 septembre 1999 réglementant les diverses activités sur la commune en matière de bruit (chantiers, livraisons...).
- Arrêté municipal du 21 septembre 1999 réglementant l'utilisation de certains matériels bruyants (tondeuses à gazon, tronçonneuse,).
- Mise en place d'un limiteur de son dans les salles intégrées dans des quartiers à forte densité urbaine : Splendid bd Leon Blum, Théâtre Place de l'hôtel de ville, Scène Europe avenue Robert Schuman et la Manufacture Place de la citoyenneté
- Achat de véhicules électriques (14) et au gaz (11)
- Acquisition d'un sonomètre de classe 1.
- Mise en place de nouvelles zones de réduction de vitesse à 30 Km/h en 2013 (voir annexe 3)



8. Les mesures réalisées depuis 5 ans par les autres maîtres d'ouvrages

Parallèlement aux actions prises sur l'initiative de la collectivité, certains maîtres d'ouvrages ont mis en œuvre des actions susceptibles d'améliorer l'exposition au bruit des citoyens.

Quelques exemples :

- PPBE du Conseil Départemental 02, prévoyant des mesures d'atténuation du bruit sur les voiries départementales comme la RN 29.
- Projets immobiliers et industriels divers intégrant les nouvelles normes environnementales (y compris l'impact sonore de l'activité des zones nouvellement créées).

9. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, SCOT, carte communale, ...).
- La création, l'aménagement et la requalification des voies communales.
- La sensibilisation, l'éducation et la communication.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La réalisation d'étude acoustique et le suivi acoustique de l'environnement sonore.
- Le soutien à des programmes de lutte contre le bruit, en initiant des partenariats ou en cofinçant certaines actions.
- La salubrité publique

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

Pour plus d'informations sur les types d'actions favorables à la diminution du bruit et à leur efficacité acoustique, il est possible de se reporter au guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

10. Les mesures envisagées sur les 5 ans par la collectivité vis-à-vis du bruit

- Action de sensibilisation par la Police Municipale et par la Police Nationale

- Si nécessaire, dans un second temps, mise en place de mesures répressives (PV : procès-verbal)

Le nombre de contrôles de vitesse sur les 5 dernières années :

- ➔ 2014 – 551 vitesses verbalisées
- ➔ 2015 – 497 vitesses verbalisées
- ➔ 2016 – 334 vitesses verbalisées
- ➔ 2017 – 505 vitesses verbalisées
- ➔ 2018 – 500 vitesses verbalisées
- ➔ *** TOTAL DEPUIS 5 ANS = 2387 Procès-Verbaux ***

Les actions de sensibilisation en matière de nuisances sonores (ex : contrôle des boosters) – contrôle et verbalisation systématique dès lors que le véhicule est équipé d'un échappement modifié ou que l'émission de bruit est gênante.

- Plusieurs zones de réduction de vitesse à 30 Km/h ont été mises en place par le Conseil Municipal
- Deux radars sont situés sur le boulevard Jean Bouin et sur le Viaduc de Picardie.

Conclusion : Ces éléments permettent de réduire la vitesse donc par conséquence le bruit.

11. Les financements

La collectivité ne dispose pas de budget spécifique en la matière.

Pour les actions concernant les réseaux routiers ou ferroviaires nationaux, il convient de se référer au chapitre correspondant du PPBE de l'Etat.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Départemental avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

12. La justification des mesures

Les mesures proposées par la commune tiennent compte de la phase 1 et 2 du PPBE et également des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

13. La consultation du public

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent PPBE sera mis à la consultation du public. Cette consultation a eu lieu du 15 avril au 15 juin 2019, les jours de semaine et ce de 9h à 12h et de 14h à 16h. Les citoyens auront la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune et de consigner leurs remarques sur un registre papier prévu à cet effet.

Au cours de la période de consultation, personne n'est venu consulter ni consigner de remarques vis-à-vis du document.

ANNEXE 1

**(Arrêté municipal portant sur la réglementation
des bruits du voisinage)**

VILLE DE SAINT-QUENTIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation des bruits de voisinage

Pierre ANDRÉ, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur de l'Aisne, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 95.408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le Décret n° 95.409 pris pour application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 ;

Vu le Décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772, R. 48.1 à 48.5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) et en particulier les articles L.2122-27 et L.2212-2 et suivants ; L.2541.1 et suivants ; L.2542.1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et en particulier les articles R.131.13, R. 239, R.610.5 et R.623.2 ;

Vu le Code de la Route et en particulier l'article R. 239 ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant les aspirations de la population Saint-Quentinoise à vivre dans une Ville leur assurant le calme et la tranquillité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

.../...

2
Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

Considérant que des établissements recevant du public offrent à leur clientèle des animations musicales, vocales ou instrumentales et qu'il importe également de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Saint-Quentin, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Bâtiments d'habitation

Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

ARTICLE 3 - Bruits dans les habitations - Comportement des occupants

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique de manière à ce qu'ils ne gênent pas le voisinage ;

- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres...ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;

- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement des adultes et les jeux des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- éviter d'utiliser les appareils électroménagers avant 7 heures et après 22 heures.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 - Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et toutes personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leurs maîtres devront prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ARTICLE 5 - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives...

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériel de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quelque soit leur lieu de stationnement.

4

L'implantation d'établissements nouveaux devra prendre en compte l'environnement du lieu, l'urbanisme existant et les perspectives de développement de l'urbanisme inscrites dans les P.O.S.

ARTICLE 6 - Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques, d'établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de la musique dont les valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit. La valeur maximale d'émergence de 3 dB(A) s'applique uniquement aux octaves normalisées de 125 Hz à 4000 Hz.

De même et en aucun endroit accessible au public à l'intérieur de ces établissements, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau de crête.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

Il appartient aux exploitants visés ci-dessus de se conformer aux obligations du décret n°98.1143 du 15 décembre 1998 notamment en ce qui concerne l'étude de l'impact des nuisances sonores qui leur est demandée, à partir du 16 décembre 1999 pour les établissements existants et immédiatement pour les nouveaux établissements.

Cette étude devra comporter les documents suivants :

1) l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle ont été effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2) la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés ci-dessus doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232.8.1 et R. 232-8-7 du Code du Travail.

De même la sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 65 dB(A) et qu'elle reste inaudible de l'extérieur.

ARTICLE 7 - Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs
- les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules et risquant d'être une source de gêne pour le voisinage
- l'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs
- l'animation et les émissions vocales et musicales sauf dérogations accordées par le Maire
- l'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets et pétards
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée
- la publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que par l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion des petits métiers traditionnels
- les musiques foraines, après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés
- les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 h 30 qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage
- les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie engendrant une gêne manifeste pour le voisinage
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations en dehors des heures de livraisons.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les Services Préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques ou privées.

Les demandes de dérogation devront être adressées à la Préfecture de l'Aisne, bureau de l'Environnement, accompagnées de l'avis du Maire de la Commune concernée.

Dans ces cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à certaines conditions :

- sonorisation interdite avant 10 heures, entre 12 h 30 et 13 h 30, après 19 heures
- voies ouvertes à la circulation routière : le niveau sonore de pression acoustique maximum (LpA max) ne devra pas dépasser 70 dB(A), en milieu de voie à 1,50 m du sol
- voies piétonnes : le niveau sonore ne devra pas dépasser 65 dB(A), en milieu de voie à 1,50 m du sol
- les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire un mois avant la manifestation.

Une dérogation permanente est accordée pour les fêtes suivantes : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fête(s) votive(s) annuelle(s) de la Commune.

ARTICLE 8 - Travaux bruyants chantiers de travaux publics ou privés
Sont interdits, tous les jours de la semaine entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, tous les chantiers bruyants soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public), à l'exception des interventions d'utilité publique d'urgence et de collecte des ordures ménagères.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances.

Le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

Dans ce cas, l'information du public concerné par ce chantier sera réalisée, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique.

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.

Les engins protégés devront fonctionner le capot fermé.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques,

7
établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescences et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

ARTICLE 9 - Véhicules, motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs

Les véhicules à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux répondant aux conditions de l'article R.70 du Code de la Route et aux arrêtés ministériels des 13 avril 1972 et 27 février 1981.

ARTICLE 10 - Appareils utilisés pour la protection des cultures

L'emploi des appareils destinés à effaroucher les oiseaux et autres nuisibles doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

ARTICLE 11 - Activités sportives et de loisirs

L'utilisation de véhicules de sports mécaniques notamment motos, karts sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les installations permanentes seront implantées conformément aux règles d'urbanisme édictées dans le P.O.S. et en compatibilité avec les autres usages du sol à proximité, à des fins résidentielles notamment. Les autorisations d'utilisation des terrains privés ou ouverts au public seront subordonnées à la réalisation d'un diagnostic sonore, permettant d'évaluer le niveau des nuisances apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

ARTICLE 12 - Constatation des infractions

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé chargé de la lutte contre le bruit coordonne les actions de lutte contre les nuisances sonores, reçoit les plaintes, conseille les plaignants, effectue les enquêtes et prépare les mesures individuelles à opposer aux auteurs d'infraction au présent arrêté. Les procès-verbaux d'infraction seront transmis au Procureur de la République chargé d'engager les poursuites pénales à l'égard des contrevenants.

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article L.48

8

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du Décret n° 95.409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.48.1 à R.48.5 du Code de la Santé Publique, R. 239 du Code de la Route et R.623.2 du Code Pénal
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R. 610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 13- Exécution

M. le Secrétaire Général de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire Central de Police, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Technicien Territorial faisant fonction d'Inspecteur de Salubrité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN, le 21 septembre 1999

Reçu par le représentant
de l'Etat à Saint-Quentin
le 30 SEP. 1999



PUBLIÉ le 2 OCT. 1999

Le Maire
Pierre ANDRÉ
Pour copie conforme
Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Territorial

Jean-Pierre LAIGLE

ANNEXE 2

Rue Georges Pompidou

Direction boulevard Richelieu

14 passages protégés

















Boulevard Henri Martin

Direction rue de Paris

5 passages protégés







Rue de Paris

Direction Gauchy
16 passages protégés

















Boulevard de Verdun

Direction rue Alexandre Dumas
2 passages protégés





Rue Alexandre Dumas

Direction Zac la Vallée et Auchan

3 passages protégés





Boulevard Victor Hugo

Direction rue de Paris

Installation d'un feu régulateur de vitesse excessive



ANNEXE 3

(Limitation 30)

LISTE DES RUES LIMITÉES A 30 KM/HEURE

- Rue Bailleux AM du 25/05/1999 n°1368
- Rues Jean Mermoz et Saint-Exupéry AM du 20/10/1999 n°1411
- Rue des Glacis AM du 25/04/2002 n°1560
- Rue Emile Zola AM du 18/09/2004 n°1675
- Rue du Général Leclerc (partie comprise entre la rue de Guise et la place Stalingrad) AM du 19/10/2005 n°1774
- Rue de Flandre (dans la partie comprise entre la rue Xavier Aubryet et la rue de Paris) AM du 20/03/2007 n°1895
- Quai Gayant (partie comprise entre la rue du Port et la rue Villebois Mareuil) AM du 03/08/2007 n°1852
- Rue Henri Dunant AM du 16/09/1994 n°1072 bis
- Rue Galilée et d'Arsonval AM du 12/08/2009 n°1935
- Contre allée du boulevard de Verdun AM du 25/01/2010 n°1951
- Rue Georges Charpak AM du 08/12/2010 n°1991
- Rue du Blanc Mont
- Quartier de Neuville (rues Raoul Huguet, Jacques Blanchot, André Billy, Jacques Prévert, Paul Eluard, Léon Lemaire, du Docteur François Peltier et allée Gustave Cantelon) AM du 09/04/2008 n°1894
- Rue Pierre de Corbie Am du 21/06/2011 n°2016
- Rue du Wé AM du 28/06/2011
- Rue de la Nef d'Or AM du 01/07/2011
- Rue Loiseau AM du 24/10/2011 n°2036
- Rue de la 3^{ème} DIM AM du 15/03/2012 n°2055
- Rue Boileau (partie entre la rue Geoffrey Saint-Hilaire et la rue d'Alembert) AM du 11/12/1993 n°1059
- Voie reliant la rue Ernest Lavis à la rue Georges Clémenceau AM du 09/06/1993 n°1053
- Aquitaine AM du 11/08/2011 n°2029
- Rue Raspail AM du 10/04/2012 n°2057
- Rue Adrien Nordet AM du 11/06/2012 n°2058
- Rue de Lyon AM du 11/06/2012 n°2059
- Rue Antoine Lécuyer (partie comprise entre la rue des Frères Desains et la rue Le Sérurier) AM du 28/09/2012 n°2080
- Rue du Moulin AM du 22/11/2012 n°2092
- Rue de la Garenne Museux AM du 23/10/2012 n°2095
- Rues Rossini, Wagner, Ravel, Bizet, Beethoven, Mozart et Lalo AM du 23/10/2012 n°2096

- Chemin d'Harly AM du 21/01/2013 n°2102
- Rue d'Epargnemailles entre Camus et Montplaisir AM du 21/01/2013 n°2106
- Rue Borodine, Jean Zay, Franz Schubert, Boïeldieu, P. Codos, E. Chabrier, Dr Georges Bachy, M. Bugain, Lulli et allée Louis Braille AM du 21/03/2013 n°2110
- Rue de Ham AM du 21/03/2013 n°2122
- Rues de Lille, de Dunkerque, de Douai, de Saint-Omer, d'Armentières, de Valenciennes, de Roubaix, de Calais, d'Arras, de Tourcoing, de Boulogne et de Maubeuge AM du 22/06/2013 n°2130
- Rue de Vermand entre la rue de Pontoile et la rue Eugène Corrette AM du 01/07/2013 n°2131
- Rue d'Ostende entre la rue Jules César et le Boulevard Cordier AM du 01/07/2013 n°2132
- Rue Camille Desmoulins entre la rue Louise Hugues et le Boulevard Roosevelt AM du 01/07/2013 n°2133
- Rue de Metz AM du 02/07/2013 n°2134
- Rue Bertholet Corrette AM du 02/07/2013 n°2135
- Rue Quentin Barré entre la rue de Mulhouse et la rue Jacquart AM du 01/07/2013 n°2136
- Rue André Bodin entre la rue Hertz et la rue Boileau AM du 01/07/2013 n°2137
- Rue de Picardie entre la rue du Parvis Saint-Martin et la rue de Ham AM du 01/07/2013 n°2138
- Rue Louise Hugues entre la rue Camille Desmoulins et la rue de Lunéville AM du 01/07/2013 n°2139
- Rue Félix de Pardieu entre la rue Bara et la rue des Ecoles AM du 01/07/2013 n°2140
- Rue des Patriotes entre la rue du Docteur Caulier et la rue Anatole France AM du 07/07/2013 n°2141
- Rue des Girondins entre la rue Viala et la place des Girondins AM du 01/07/2013 n°2142
- Rue de Baudreuil entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue des Suzannes AM du 01/07/2013 n°2143
- Boulevard Cordier et rue Mayeure entre le n°23 du bd Cordier et la rue du Général Leclerc AM du 03/07/2013 n°2144
- Place André Baudez et place du Monument aux Morts